



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



13180310

20 NOV 2013
BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0809.712.250

Dénomination

(en entier) : **FONDATION PRO RENOVASSISTANCE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'Utilité Publique

Siège : Rue du Chimiste 34-36 boîte 10

Objet de l'acte : **RECTIFICATIF - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe DEGOMME, le 05/06/2013, ayant fait l'objet d'approbation royale rendu le 30 août 2013, il résulte que;

La Fondation d'Utilité Publique "FONDATION PRO RENOVASSISTANCE", dont le siège est situé à Anderlecht (1070 Bruxelles), Rue du Chimiste, 34-36, boîte 10.

RPM Bruxelles 0809.712.250, a adopté les résolutions suivantes ;

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateur - La fondation d'utilité publique est créée par :

L'Association Sans But Lucratif « RENOVASSISTANCE » ayant son siège social à 1070 Bruxelles (Anderlecht), Boulevard de la Révision, 25, dont le numéro d'entreprises est le 0434.457.654.

Association constituée suivant acte sous seing privé du vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du onze février mil neuf cent quatre-vingt-huit sous la référence 001803.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée du vingt avril deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois juin suivant sous la référence 20060623-06102055.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « FONDATION PRO RENOVASSISTANCE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Belgique à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue du Chimiste, 34-36 boîte 10, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : But - La fondation a pour but désintéressé: de soutenir toutes initiatives et toutes actions visant à mettre un logement décent à la disposition de personnes et de familles à faible revenus, et ce à des conditions compatibles avec leur niveau de ressources.

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation pourra exercer les activités suivantes :

-Donner son concours à, ou subventionner des actions ponctuelles visant à la création ou à la rénovation de logements répondant à son but (ci-dessous mentionnés comme « habitations sociales ») ;

-Donner son concours à, ou subventionner des structures ou organismes sans but lucratif qui se consacrent à la création ou à la rénovation d'habitations sociales ;

-Soutenir des études sur les problèmes relatifs aux conditions de logement des personnes à faibles revenus, notamment sur les moyens que les pouvoirs publics et le secteur associatif mettent en œuvre ou pourraient mettre en œuvre en vue de répondre au besoin d'habitations sociales, participer à pareilles études ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Informer les pouvoirs publics et la population sur les problèmes de l'habitat des plus démunis ;
- Devenir membre de structures ou organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires ou connexes au sien ;
- Prendre une participation dans des sociétés ou organismes à finalité sociale se consacrant à la création ou à la rénovation d'habitations sociales ;
- Recevoir des donations, dons et legs, de nature mobilière ou immobilière ;
- Acheter, vendre, prendre et donner à bail ou en emphytéose ou en droit de superficie des immeubles ;
- Acheter, vendre des valeurs mobilières et en percevoir des revenus ;
- Entreprendre toutes autres activités de nature à contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée

TITRE II. – ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de six membres aux moins et de douze membre au plus, répartis en deux catégories : catégorie A au nombre de trois et catégorie B au nombre de trois à neuf.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire - Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil choisit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but /des buts de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination – Les administrateurs de catégorie A sont nommés par l'assemblée générale des membres de l'association fondatrice. Les administrateurs de catégorie B sont désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 11 : Durée du mandat – Les administrateurs de catégorie A et ceux de catégorie B sont nommés pour un terme de quatre ans, renouvelable. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Par dérogation, pour la première nomination des administrateurs, le mandat de trois administrateurs viendra à échéance au terme de deux ans.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions – Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 14 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15 : Délibérations - Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit comme indiqué à l'article 13.

Article 16 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière.

Article 18 : Délégation - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière et dont il fixera les pouvoirs et la durée du mandat.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de trois ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non demeuré en fonction à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général - Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation - Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

-soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle : Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 § 5 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 26 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27 : Modifications statutaires – Le Conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. De plus, aucune modification ne pourra porter atteinte au but de la fondation. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 3° de la loi doit être approuvée par le Roi.

Article 28 : Dissolution – La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit être affecté à une association ou fondation poursuivant un but similaire.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur – Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 31 ; CARACTÈRE SUPPLÉTIF DE LA LOI -TOUT CE QUI N'EST PAS PRÉVU PAR LES PRÉSENTS STATUTS SERA RÉGLÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU VINGT-SEPT JUIN MIL NEUF CENT VINGT-ET-UN SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Philippe DEGOMME

Déposé en même temps :

- Une expédition: